



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 44 du 28/05/2024
actant du porter à connaissance d'une modification des installations
et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017
autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets »
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V notamment ses articles L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 autorisant la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets », d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Georges-les-Landes et Les Grands Chézeaux ;

Vu le dossier établi par la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets », reçu à la préfecture de la Haute-Vienne le 20 décembre 2023 de porter à connaissance des modifications des installations (changement de modèles d'éoliennes avec augmentation de la puissance unitaire mais sans augmentation du gabarit maximal, ni déplacement d'éolienne, et avec déplacement de l'un des postes de livraison) ;

Vu le rapport et les propositions du 12 mars 2024 proposant à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral présentée par le demandeur par courrier électronique du 3 mai 2024 ;

Considérant que le projet envisagé par l'exploitant consiste à porter la puissance unitaire des éoliennes de 2,4 MW pour le seul modèle Nordex N117 initialement prévu pour les éoliennes E1 à E9, à 2,784 MW pour les éoliennes E1 à E5, et 3 MW pour les éoliennes E6 à E9, portant ainsi la puissance totale installée du parc de 21,6 à 25,92 MW ;

Considérant que la modification apportée à l'installation, n'impliquant qu'un déplacement d'un poste de livraison, sans modification des emplacements des éoliennes, et sans modification des gabarits globaux maximaux des éoliennes cités dans le tableau de classement figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017, mais avec augmentation de la puissance citée dans le même tableau, constitue une modification notable au sens du § II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, dont il convient de vérifier si elle constitue une modification substantielle au regard du § I du même article ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence en matière de sécurité aérienne (notamment balisage) motivant une nouvelle consultation des services compétents (direction de la sécurité aéronautique de l'État et direction générale de l'aviation civile), mais que ces services doivent en être informés ;

Considérant que la modification apportée à l'installation n'atteint ni des seuils quantitatifs ni des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et par ailleurs ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la mise à jour du volet acoustique modélise le scénario maximisant en considérant directement les puissances unitaires maximales pouvant être produites pour chaque modèle, soit respectivement 3,6 MW et 3 MW, et en tel cas ne fait pas état d'augmentation significative de l'impact sonore ;

Considérant que dans le cas du modèle Vestas V117 STE, la hauteur en bout de pale et la garde au sol diminuent respectivement de 178,4 à 175 m et de 61,5 à 58,5 m, donc n'augmentent pas l'impact paysager, et que le pétitionnaire amène des arguments étayés, sur la base d'études récentes permettant d'estimer que la diminution de la garde au sol n'induit pas d'augmentation significative de l'impact sur la faune volante ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modifications substantielles des installations classées ni d'incidences notables pour l'environnement et la santé tel que définies à l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

Considérant que la modification apportée à l'installation, n'impliquant pas de modification des gabarits globaux maximaux des éoliennes, ne remet pas en cause les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers ;

Considérant que la modification apportée à l'installation, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que de ce fait la modification apportée à l'installation n'a pas à être regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles coordonnées géographiques du poste de livraison «PDL1», l'augmentation de la puissance installée et la modification du mode de calcul des garanties financières, suite à l'intégration d'une annexe dédiée dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent de modifier certaines dispositions administratives de l'arrêté d'autorisation, sans toutefois introduire des prescriptions complémentaires ;

Considérant que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la CDNPS ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier – Donner acte de la modification de demande d'autorisation environnementale

Il est donné acte à la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets », du porter à connaissance des modifications des installations (changement de modèles d'éoliennes avec augmentation de la puissance unitaire mais sans augmentation du gabarit maximal, ni déplacement d'éolienne, et avec déplacement de l'un des postes de livraison) reçu à la préfecture Haute-Vienne le 20 décembre 2023. Le présent donné acte permettant de considérer que le projet modifié ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, permet de qualifier l'installation « d'existante » au sens de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 2 – Situation de l'établissement

Les tableaux des coordonnées d'implantation et du parcellaire figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 sont modifiés comme suit :

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	572 326	6 585 662	Saint-Georges-les-Landes	Section 000 C 01 n° 594
éolienne E2	572 642	6 585 417		Section 000 C 01 n°s 572 et 573
éolienne E3	571 766	6 585 316		Section 000 C 01 n° 691
éolienne E4	571 980	6 584 960		Section 000 C 01 n°s 727 et 728
éolienne E5	571 567	6 584 570		Section 000 C 01 n° 1058

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E6	574 300	6 584 933	Les Grands Chézeaux	Section 000 B 05 n° 733
éolienne E7	573 855	6 584 610		Section 000 B 05 n°s 867 et 871
éolienne E8	574 305	6 584 320		Section 000 B 05 n°s 837 et 839
éolienne E9	573 740	6 584 045		Section 000 B 05 n° 512
poste de livraison (PDL) n° 1	572 359	6 585 898	Saint-Georges-les-Landes	Section 000 C 01 n° 592
poste de livraison (PDL) n° 2	573 849	6 583 893	Les Grands Chézeaux	Section 000 B 04 n° 512

Accès et câbles	Parcelles cadastrales (section et numéro) et Commune concernée
éolienne E1	Section 000 C 01 n°s 594 et 592 commune de Saint-Georges-les-Landes
éolienne E2	Section 000 C 01 n°s 572 et 573 commune de Saint-Georges-les-Landes
éolienne E3	Section 000 C 01 n° 691 commune de Saint-Georges-les-Landes
éolienne E4	Section 000 C 01 n°s 712, 727 et 728 commune de Saint-Georges-les-Landes
éolienne E5	Section 000 C 01 n° 1058, 707 et 708 commune de Saint-Georges-les-Landes
éolienne E6	Section 000 B 05 n°s 725 et 733 commune de Les Grands Chézeaux
éolienne E7	Section 000 B 05 n°s 835, 867, 871, 872, 875 et 911 commune de Les Grands Chézeaux
éolienne E8	Section 000 B 05 n°s 836 à 839 commune de Les Grands Chézeaux
éolienne E9	Section 000 B 05 n° 512 commune de Les Grands Chézeaux
postes de livraison et accès éloignés	Section 000 C 01 n°s 437, 596 et 819 commune de Saint-Georges-les-Landes Section 000 B 05 n° 821 commune de Les Grands Chézeaux

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en intégrant notamment les modifications décrites dans le dossier de déclaration de modification daté de décembre 2023.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifiée comme suit :

N°	Désignation des activités	Capacité des installations	Classement
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Nombre de postes de livraison : 2 répartis en deux sous parcs (« Rimalets 1 » et « Rimalets 2 ») Hauteur maximale totale en bout de pale : 178,4 m Diamètre de rotor maximal : 117 m Puissance unitaire : 2,784 MW (« Rimalets 1 » E1 à E5) 3 MW (« Rimalets 2 » E6 à E9) Puissance totale installée : 25,92 MW	A

Article 5 – Montant des garanties financières

L'article 6 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et classées à l'article 5.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

$$M = n \times (75000 + 25000 \times (P-2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateur en MW
et P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW
Montant initial de la garantie financière
 $M_s = \sum (Cu_s)$

Où $Cu_1 = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P_1-2)$, P_1 en MW
 $Cu_1 = 75\ 000 + 25\ 000 \times (2,784 - 2) = 94\ 600\ €$
 $M_1 = N_1 \times Cu_1 = 5 \times 94\ 600 = 473\ 000\ €$

Où $Cu_2 = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P_2-2)$, P_2 en MW
 $Cu_2 = 75\ 000 + 25\ 000 \times (3 - 2) = 100\ 000\ €$
 $M_2 = N_2 \times Cu_2 = 4 \times 100\ 000 = 400\ 000\ €$

$$M = M_1 + M_2 = 473\ 000 + 400\ 000 = 873\ 000\ €$$

Lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II « formule d'actualisation des coûts » de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 6 – Démantèlement et remise en état

L'article « 9-IV. – «Remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9-IV. – Démantèlement et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état et la gestion des déchets de démolition et de démantèlement prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

Article 7 – Autosurveillance des niveaux sonores

Le premier alinéa de l'article « 10-I. – Autosurveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

« Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de vérification des émergences acoustiques l'une en saison hivernale, l'autre en saison estivale, dans des conditions de secteur de vents défavorables et sur des points identifiés comme sensibles en période nocturne dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation complété en mai 2016 et par le dossier de déclaration de modification daté de décembre 2023, d'une durée minimale de 10 jours chacune. Les points de mesures comprennent a minima les points P3 (hameau les Servantières), P5 (hameau le Mazéraud), P6bis (hameau situé rue des Lilas) et P8 (Les Pigeonnières) visés dans les études acoustiques jointes au dossier de déclaration de modification daté de décembre 2023, au dossier de demande d'autorisation et rappelés en annexe III. ».

Le troisième alinéa de l'article « 10-I. – Autosurveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

« Ces contrôles sont effectués selon le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dans sa version du 20 juin 2023 ou selon les textes réglementaires en vigueur. ».

L'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 8 – Actions correctives

Au premier alinéa de l'article « 11 – Actions correctives » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017, il est ajouté « modifié » après « du 26 août 2011 ».

Article 9 – Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

Au quatrième tiret de l'article « 12 – Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017, il est ajouté « modifié » après « du 26 août 2011 ».

Article 10 – Information des autorités en charge de la navigation aérienne

Au titre III « Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme », le deuxième alinéa de l'article « 14 – Les mesures liées à la construction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017 est modifié comme suit :

- L'expression « l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009. » est remplacée par « l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. ».
- Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :
« Le guichet de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile, Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex) devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud, division environnement aéronautique, base aérienne 701, 13661 SALON DE PROVENCE AIR ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

• pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec les éoliennes.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.».

Article 11 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Ferme Éolienne des Rimalets ».

Article 12 – Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Georges-les-Landes et des Grands Chézeaux et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Georges-les-Landes et des Grands Chézeaux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;

3° une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale ;

4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux -17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui

permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Georges-les-Landes, le maire des Grands Chézeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 28 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Monbrun

ANNEXE

Annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 2017-057 du 14 juin 2017


Système RGF93 - Lambert 93		
Points de contrôle	Coordonnées X	Coordonnées Y
Point 1 – Les Landes	575232	6585279
Point 2 – Puy Laurent	575019	6586048
Point 3 – Les Servantières	573589	6585186
Point 4 – Champagnac	572611	6586392
Point 5 – Le Mazéraud	571809	6585962
Point 6 – La Folie	570443	6584502
Point 6bis – Les Lilas	570951	6584035
Point 7 – St-Georges-Les-Landes	571939	6583962
Point 8 – Les Pigeonniers	572797	6584565
Point 9 – Plantedit	573269	6583386
Point 10 – Les Bussières	574542	6583787
Point 11 – La Pendue	575118	6584319
Système RGF93 - Lambert 93		
 Eoliennes	Coordonnées X	Coordonnées Y
E1	572326	6585662
E2	572642	6585417
E3	571766	6585316
E4	571980	6584960
E5	571567	6584570
E6	574300	6584933
E7	573855	6584610
E8	574305	6584320
E9	573740	6584045

Tableau 8 : Coordonnées des éoliennes et des points de contrôle pour le calcul des impacts acoustiques

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Laurent MONBRUN

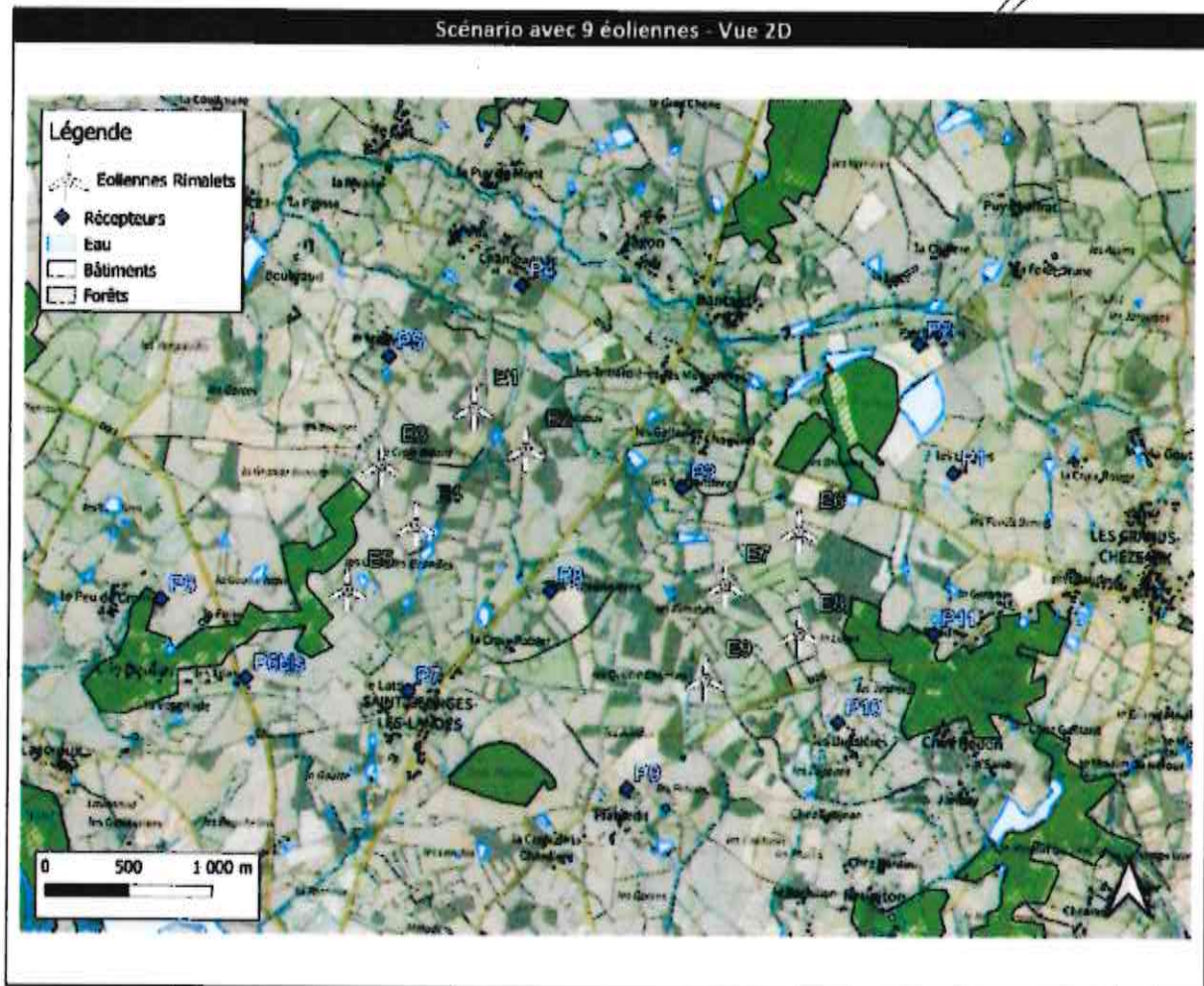


Figure 2 : Vue 2D⁴ avec les 9 éoliennes de la modification avec SoundPLAN